

Association Française de Gemmologie

Statuts

Version du 17 juin 2025

Article I

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Française de Gemmologie. L'Association peut également être désignée sous son sigle : AFG.

Article II

L'Association a pour but de rassembler les personnes s'intéressant à la gemmologie, de promouvoir et valoriser la gemmologie , faire de la recherche sur les gemmes, aider à l'enseignement et à l'information à propos des gemmes, et à diffuser cette information.

L'Association exerce ses activités sans but lucratif, dans un cadre désintéressé. Ses actions s'inscrivent dans une mission d'intérêt général, à caractère culturel, éducatif, scientifique et technique, en lien avec la transmission des savoirs en gemmologie auprès de tous les publics.

Article III

Sa durée est illimitée. Son siège social est au 7, rue Cadet à Paris (75009). Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article IV

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs.

Article V

Membres actifs

Peut devenir membre actif de l'Association Française de Gemmologie (AFG) toute personne physique ou morale (en la personne de son représentant) ayant rempli un bulletin d'adhésion, disponible en version papier ou en ligne, et s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle. L'adhésion vaut acceptation des présents statuts. La qualité de membre actif est reconnue dès validation de l'adhésion par le Bureau, sous réserve du règlement complet de la cotisation en cours.

L'Association ne saurait être tenue responsable des actions individuelles de ses membres.

L'adhésion à l'AFG ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires. Il est strictement interdit aux membres de se prévaloir de leur qualité d'adhérent pour appuyer ou légitimer la vente de biens ou de services.

Article VI

Membres bienfaiteurs

Membres d'honneur

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association par une contribution financière ou matérielle exceptionnelle. Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à la cause de la gemmologie. Ce titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article VII

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale statutaire. L'adhésion est valable pour l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le règlement des différentes cotisations peut s'effectuer par chèque, virement ou en ligne, selon les modalités communiquées par l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes et aux activités réservées aux adhérents.

Article VIII

Démission - Radiation

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) Les membres qui auraient donné leur démission par courrier ou par e-mail au Président de l'Association.
- b) Les membres radiés pour faute grave ou infraction aux statuts, après avoir préalablement été appelés à fournir leurs explications.
- c) Les membres n'ayant pas payé leur cotisation trois mois après mise en demeure par courrier ou par e-mail .
- d) Les membres décédés.

Article IX

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de dix à quinze membres. Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs qui sont, ou ont été membres du bureau.

Les fonctions de Membre du Conseil sont gratuites, seuls sont permis, sur justificatifs, les remboursements des frais et débours de tout Administrateur auquel le Conseil d'Administration aura confié une mission déterminée.

Tout Membre du Conseil absent sans motif valable à plus de la moitié des réunions annuelles, sera considéré comme démissionnaire de son poste.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois l'an, en présentiel ou à distance. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas de nécessité et, en particulier en cas de carence du Président, le Conseil pourra être réuni à la demande du quart de ses membres.

Article X

Bureau

Dans les trente jours suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, les membres du Bureau pour un mandat d'un an, renouvelable.

Celui-ci se compose:

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins six fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-Président. Les réunions peuvent se tenir à distance.

Le Bureau assure la gestion courante, prépare les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, et veille à l'exécution de leurs décisions. Un compte rendu de chaque réunion est adressé aux membres du Conseil.

Article XI

Pouvoirs

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès de l'administration et de tous les organismes. Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget voté.

Il peut déléguer de façon temporaire tout ou partie de ses attributions aux membres du bureau, trésorier excepté.

Il convoque et dirige les réunions, certifie toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibération. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-président. Sa fonction est gratuite.

Les Vice-Présidents aident le Président dans sa fonction. Ils peuvent se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du président pour des missions déterminées.

Le Secrétaire établit chaque année un rapport sur la situation morale à soumettre à l'Assemblée Générale. Il établit et signe les procès-verbaux rédigés après chaque réunion.

Il est responsable de l'envoi des compte-rendus aux participants après chaque réunion. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation.

Le trésorier veille au recouvrement des cotisations et surveille l'emploi des fonds. Il prépare le budget annuel et établit chaque année un rapport sur la situation financière qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il contrôle les paiements et la comptabilité.

Artiste XII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers u moins de ses membres.

La convocation est adressée par courrier ou par email au moins un mois avant la date des réunions, en mentionnant :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les noms des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration,
- les noms des membres laissant acte de candidature.

Seuls, les membres de l'Association à jour de leurs cotisations sont admis aux Assemblées. La représentation par mandat écrit est permise lorsqu'elle est assurée par un membre de l'Association. Le nombre de mandats est limité à cinq.

L'Assemblée Générale :

- nomme, révoque ou renouvelle s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration,
- adopte le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et approuve le taux des cotisations,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ou soumises par écrit au Président par le tiers des membres de l'Association, dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou valablement représentés, le quorum étant du quart de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'Assemblée générale doit être organisée pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, signé par le président, le secrétaire et deux assesseurs.

Article XIII

Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, ou sur la demande des deux-tiers des membres de l'Association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article XII, sous réserve des dispositions des articles XVII et XVIII.

Article XIV

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale, précise éventuellement certaines des dispositions des présents statuts et divers points non prévus.

Article XV

Ressources et Donations

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des rétributions perçues pour services rendus,
- des dons et subventions diverses.

Article XVI

Comptabilité

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Article XVII

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des deux-tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau, un mois au moins avant la séance.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les modifications sont prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés par pouvoir écrit. Le quorum est du quart des membres en exercice présents ou représentés.

Lorsqu'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article XVIII

Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres en exercice présents ou représentés par pouvoir écrit. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Le quorum est du quart des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues s'intéressant à la gemmologie.

Article XIX

Le président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Artiste XX

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale le 17 juin 2025, annulent et remplacent les statuts approuvés par les Assemblées Générales des 2 Décembre 1961, 20 Janvier 1969 et 16 Janvier 1978.



Le Président
Emmanuel Piat